

# E 4109

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 24 novembre 2008

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Comité mixte de l'EEE** modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 novembre 2008  
(OR. en)**

**15990/08**

**EEE 44  
AVIATION 270**

**PROPOSITION**

---

Origine:	la Commission
En date du:	18 novembre 2008
Objet:	Projet de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

---

p.j.: SEC(2008) 2806 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.11.2008  
SEC(2008) 2806 final

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

- Projet de position commune de la Communauté -  
(présenté par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le protocole 31 de l'accord EEE comporte des dispositions spécifiques relatives à la coopération entre la Communauté et les États de l'AELE membres de l'EEE en dehors des quatre libertés.
2. Le projet de décision du comité mixte de l'EEE ci-joint vise à modifier le protocole 31 afin que les parties contractantes encouragent la collaboration entre les organisations compétentes, les institutions et les autres instances dans leurs territoires respectifs de manière à assurer une participation égale des parties prenantes d'États de l'AELE membres de l'EEE au projet SESAR, et notamment aux activités de l'entreprise commune SESAR, créée par le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007.
3. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête la position de la Communauté sur ce type de décisions sur proposition de la Commission.
4. Le Conseil est invité à approuver le projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE. La Commission espère pouvoir présenter la position de la Communauté au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Projet de

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

### **modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ...<sup>1</sup>.
- (2) Compte tenu de l'intégration dans l'accord du train de mesures législatives relatives au ciel unique européen, ainsi que du rôle essentiel du projet SESAR pour l'élaboration future des mesures d'exécution dans ce domaine, et compte tenu de la participation des États de l'AELE au financement public du projet par l'intermédiaire du 7<sup>ème</sup> programme-cadre de recherche et de développement, il convient de promouvoir une coopération appropriée entre les parties contractantes à l'accord dans les domaines couverts par les activités de l'entreprise commune SESAR, créée par le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007<sup>2</sup>, de manière à assurer une participation égale des parties prenantes d'États de l'AELE au projet SESAR.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin de permettre cette coopération élargie,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le paragraphe suivant est inséré dans l'article premier, après le paragraphe 8 (Recherche et développement technologique) du protocole 31 de l'accord:

«8bis. Les parties contractantes encouragent la collaboration entre les organisations compétentes, les institutions et les autres instances dans leurs territoires respectifs de manière à assurer une participation égale des parties prenantes d'États de l'AELE au projet SESAR, et notamment aux activités de l'entreprise commune SESAR.(1)

Les États de l'AELE participent pleinement, sans y avoir toutefois le droit de vote, au comité du ciel unique européen qui assiste la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités de l'entreprise commune SESAR.

(<sup>1</sup>) 32007 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.»

---

<sup>1</sup> JO L ...

<sup>2</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord \*.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le .

*Par le Comité mixte de l'EEE  
Le Président*

*Les secrétaires  
du Comité mixte de l'EEE*

---

\* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]